

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-349 INTITULÉ : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À : A) ABROGER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE RELEVANT DU CODE CIVIL DU QUÉBEC; B) REVOIR LA MÉTHODE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE VERDURE POUR UN USAGE DE LA CLASSE H1 OU H2; C) MODIFIER LES DISPOSITIONS VISANT LA BANDE DE 1 M DE VERDURE EXIGÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE H1 OU H2; D) PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE TOITURES VÉGÉTALISÉES; E) PRÉVOIR QUE L'AMÉNAGEMENT D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE SOIT COMPTABILISÉ DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DU POURCENTAGE MINIMAL DE VERDURE EXIGÉE; F) REVOIR LA FORMULATION DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À LA VERDURE EXIGÉE POUR TOUS LES TYPES DE ZONE; G) PERMETTRE LES ABRIS SAISONNIERS EN COUR AVANT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES AYANT UNE ATTRIBUTION DE CASE DE STATIONNEMENT SUR RUE; H) HARMONISER SA TERMINOLOGIE AUX AUTRES RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT ».**

### 1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 février 2017 sur le premier projet de règlement numéro 1886-349, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance ordinaire du 6 mars 2017, un second projet de règlement, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

### 2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les articles 12, 16, 17, 28 et 33 de ce second projet de règlement visent l'ensemble des secteurs du territoire de l'arrondissement. Les personnes intéressées de chaque zone de l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Léonard ainsi que des zones contiguës situées sur les territoires des arrondissements limitrophes, soit Anjou, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Montréal-Nord, Rosemont-La Petite-Patrie et Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension peuvent demander à ce que l'une ou l'autre des dispositions du règlement fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées être des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

### 3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard **le 22 mars 2017, à 16 h 45**;
- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 6 mars 2017.

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et être, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 6 mars 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### 5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 6- CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement et le plan sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire, durant les heures normales de bureau, soit : du lundi au jeudi, de 8 h à 11 h 45, de 12 h 45 à 16 h 45, et le vendredi, de 8 h à 12 h.

Montréal, le 14 mars 2017.

**La Secrétaire d'arrondissement**

**Guylaine Champoux, avocate**

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard](http://www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard)